

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 257 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 257. — Introduction en France de techniciens et spécialistes suisses demandés en qualité de monteurs et transfert des frais correspondants

Certains de nos membres nous ont fait part de difficultés qu'ils avaient rencontrées au sujet de l'introduction en France de techniciens et spécialistes suisses, appelés en qualité de monteurs. Nous pensons rendre service à nos lecteurs en résumant ici les conditions dans lesquelles ces spécialistes peuvent venir travailler en France, aussi bien du point de vue de la législation du travail que de celui de la réglementation des changes.

Il convient tout d'abord de définir ce que l'on entend exactement par monteurs : ce sont des techniciens ou des spécialistes détachés pour une période réduite par une société suisse auprès d'une maison française, pour procéder au montage et au réglage des matériels importés ou à la mise en route de nouvelles fabrications entreprises à la suite de l'achat de brevets suisses.

Il ne s'agit pas de l'engagement, avec contrat de travail, d'un ou plusieurs techniciens étrangers, par un employeur français, mais d'un prêt temporaire de main-d'œuvre (d'une durée inférieure à 6 mois en général) fait par la société suisse vendeuse de matériel ou détentrice des brevets devant être exploités en France. L'Office national d'immigration n'a donc pas à intervenir et l'employeur n'est astreint à aucun remboursement forfaitaire à cet organisme.

Il convient de distinguer successivement deux aspects du problème. Le ou les monteurs en question doivent tout d'abord être en règle vis-à-vis de la législation française du travail et être en possession d'une autorisation spéciale pour exercer leur activité. D'autre part, certaines conditions précises régissent le transfert en Suisse des frais qu'ils occasionnent.

I. — L'autorisation de travail

En règle stricte, l'autorisation du Service de la main-d'œuvre étrangère doit être sollicitée, quelle que soit la durée du séjour en France du travailleur suisse. L'employeur français établit, à cet effet, un certificat de travail en triple exemplaire sur papier à entête de sa société, précisant le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance et l'adresse du technicien engagé, les avantages en nature (nourriture, logement, indemnités diverses) qui lui sont versés, la durée des opérations de montage envisagées, les motifs détaillés de l'engagement (brevet, mise au point de machines), en spécifiant que l'intéressé ne sera pas salarié par lui.

Il joint à cette demande une lettre de la maison suisse qui a détaché le spécialiste, lettre qui doit confirmer l'accord intervenu et préciser que le monteur reste appointé par elle pendant son séjour en France.

Ce dossier doit être adressé à la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève le lieu d'emploi.

Celle-ci le transmet à la Direction de la main-d'œuvre, Sous-Direction de la main-d'œuvre étrangère, 7^e bureau, section A, 1, place de Fontenoy, Paris-7^e (Tél. SEGuR 98-10, poste 454).

Il s'agit d'une simple formalité, ces autorisations étant accordées dans les huit jours (en cas d'urgence, il est possible d'accomplir cette démarche alors même que le travailleur est déjà sur place).

Un des trois exemplaires du certificat de travail visé par l'administration parisienne est retourné à l'employeur pour être remis au monteur. Cette pièce lui servira d'autorisation de travail pendant son séjour en France. A son départ, il doit la restituer à son employeur français. Ce certificat est, d'autre part, nécessaire pour le transfert des frais de montage (cf. chiffre II, 3^o, ci-dessous).

II. — Les conditions de transfert des frais de montage

Les frais d'entretien et de déplacement en France des monteurs suisses sont, en tout état de cause, payables en France par la maison française. Seuls les salaires et les frais de voyage de Suisse au lieu de travail peuvent faire l'objet d'une demande de transfert de France en Suisse. Cette demande doit être présentée à l'Office des changes, 1^{re} sous-direction, bureau ATA, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, par l'intermédiaire d'une banque agréée. Il convient de joindre au dossier les factures y relatives et de préciser le numéro et la date de délivrance du titre qui a permis l'importation du matériel nécessitant la venue en France du spécialiste suisse.

Trois cas sont à distinguer :

1^o *Le séjour en France du monteur est inférieur à huit jours et les frais ne dépassent pas 80.000 francs français (1.000 francs suisses) :* l'Office des changes donne automatiquement son accord.

2^o *Le séjour en France du monteur est inférieur à huit jours et les frais sont compris entre 80 et 500.000 francs français :* les factures doivent être préalablement visées par la Direction des industries mécaniques et électriques.

3^o *Le séjour en France du monteur excède huit jours, et les frais transférables dépassent 500.000 francs français :* outre le visa de la Direction des industries mécaniques et électriques sur les factures, il est nécessaire de produire l'accord de la Direction de la main-d'œuvre étrangère (voir sous I, ci-dessus).

N. B. — Si le matériel qui nécessite la venue en France d'un monteur suisse a été importé sur comptes E. F. A. C. ou 10 % équipement, ces derniers comptes doivent servir également à financer les frais du monteur.

SALON DU CONFORT MÉNAGER ET DE L'ENFANT - LILLE

Le Grand Salon d'automne lillois, consacré au confort familial et aux problèmes de l'Enfance, ouvrira ses portes pour la 3^e fois le 30 octobre prochain. En trois années d'existence, cette manifestation est devenue d'une telle importance et bénéficie maintenant d'une telle audience auprès du grand public que son retentissement a dépassé le cadre régional et que les plus grosses firmes françaises et même étrangères, y sont représentées.